

**Enquête Publique relative à Restauration du
Merdaret sur la commune de
SAINT DONAT-sur-HERBASSE**

Département de la Drôme

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête Publique relative à Restauration du Merdaret sur la commune de

SAINT DONAT-sur- HERBASSE
Département de la Drôme

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réalisation des travaux d'aménagements de restauration du Merdaret sur la commune de St Donat sur l'Herbasse fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Ces travaux entrent dans le cadre de l'article L214-3 : *"susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles."* Cependant ces travaux ne sont pas concernés par la procédure d'étude d'impact citée par l'article L122-2 (examen au cas par cas).

Selon l'article L181-2, cette autorisation environnementale tient lieu également d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

Ainsi l'enquête s'est déroulée durant 17 jours du 23 septembre au 9 octobre 2019. Dix personnes ont été reçues durant les trois permanences, Six observations orales et quatre écrites ont été émises par le public. Aucune observation n'a été déposée sur les sites internet prévus à cet effet.

APRES AVOIR :

- Visité le site
- Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral
- Etudié les pièces du dossier d'enquête
- Réalisé 3 permanences pendant les 17 jours d'enquête publique
- Transmis les observations du public au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) Maitre d'Ouvrage
- Pris connaissance de l'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, décidant que le projet vu l'ensemble des informations fournies, n'est pas soumis à évaluation environnementale mais relève du cas par cas.
- Répondu aux observations du public reçues durant l'enquête
- Analysé les incidences du projet sur l'environnement

CONSTATÉ QUE :

1 / Le dossier est conforme aux décrets régissant les enquêtes publiques selon le code de l'environnement et la Loi sur l'eau

2 / L'information et la publicité de l'enquête ont été réalisées conformément aux textes en vigueur.

3 / La publication officielle de l'enquête a été faite en deux publications, dans 2 journaux régionaux et locaux, à savoir :

Première publication :

Le Dauphiné Libéré, le 29 août 2019
Le Peuple Libre, le 29 août 2019

Deuxième publication :

Le Dauphiné Libéré, le 26 septembre 2019
Le Peuple Libre, le 26 septembre 2019

D'autre part, l'arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet en mairie de Saint Donat sur Herbasse J'ai personnellement vérifié la réalité de cet affichage lors des trois permanences. Un espace « participation du public » a été créé sur le site internet de l'Etat www.drome.gouv.fr rubrique AOEP, Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, ou a été mis en ligne, pendant la durée de l'enquête, l'entier dossier de l'enquête et à partir duquel le public pouvait formuler ses observations et propositions en ligne.

De plus le Maître d'Ouvrage a informé par lettre, les 21 propriétaires riverains du Merdaret de l'ouverture de l'enquête publique et des dates des trois permanences.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier,

- **Le projet a pour objectif d'améliorer sur 300 mètres, l'espace fonctionnel du ruisseau du Merdaret situé en milieu urbain, en restaurant les berges afin d'améliorer les fonctions hydrauliques et morphodynamiques du cours d'eau en réduisant les risques d'érosion et de glissement des berges**
- **Le projet maintient la capacité d'évacuation des crues et vise à restaurer la capacité biologiques du Merdaret, cours d'eau de 1ère catégorie, classé en réserve piscicole.**
- **Les travaux consisteront essentiellement à restaurer les berges et leur végétation et à pratiquer des aménagements permettant une diversification de l'habitat aquatique (création de seuils en bois, épis en bois, caisson végétalisé, fascine de saules, banquettes végétalisées etc...)**
- **Des mesures de protection du milieu aquatique et de la faune piscicole seront prises pendant les travaux : (Pêches de sauvegarde, pièges à sédiments à l'aval pour limiter la propagation des matières en suspension, détournement et pompage permettant de travailler à sec).**
- **Les travaux, d'une durée estimée de 3 mois seront réalisés en période de fin d'été ou de début printemps hors de celles présentant un impact sur la faune piscicole ou aviaire. Les travaux auront lieu en journée afin de limiter la gêne occasionnée par ces travaux.**

- Des mesures d'entretien des végétaux seront exécutées durant la première année de reprise. Ensuite le cours d'eau sera suivi et entretenu dans le cadre des missions du maître d'ouvrage (SIABH), comme le reste des cours d'eau dont il a la charge.
- Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne figure dans la zone des travaux
- Le projet n'apporte vraisemblablement pas de modifications notables vis-à-vis du risque inondation. Le cours d'eau pouvant supporter en régime de crue cinquantennale un débit de pointe de 10,8 m³/s compte tenu des bassins de rétention réalisés en amont de Saint Donat.

Il résulte de ceci, que le projet peut se justifier par le fait qu'il améliorera aussi bien la sécurisation des personnes et des biens, que la restauration de l'attractivité piscicole du cours d'eau par l'amélioration de la qualité physique de son habitat, et la restauration et l'amélioration de la végétation de ses berges.

En conséquence de quoi:

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients du projet détaillés dans le rapport et résumés dans le présent document de synthèse j'exprime un

AVIS FAVORABLE

Au projet concernant la demande d'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités (AEU-IOTA), relative à la Loi sur l'eau, émanant du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) pétitionnaire du projet, prescrite sur la commune de SAINT DONAT SUR HERBASSE

Remarque : l'entretien du lit et des berges incombant actuellement aux riverains seront, après acquisitions foncières par le SIABH du ressort de ce syndicat, ce qui déchargera les propriétaires de cette obligation qu'ils ont parfois du mal à respecter.

Fait à PIERRELATTE le 24 octobre 2019

Le commissaire enquêteur



Maurice CARLÈS